



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-sixième session**

Genève, 3 octobre 2013

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention: Amendements à la Convention
en ce qui concerne la transmission de données à la Banque
de données internationale TIR****Amendements à la Convention en ce qui concerne
la transmission de données à la Banque
de données internationale TIR****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa session précédente, le Comité a adopté provisoirement deux nouvelles notes explicatives à la deuxième partie de l'annexe 9, et a décidé de ne pas fixer la date de leur entrée en vigueur respective, ainsi qu'il est prévu à l'article 60 de la Convention TIR, mais d'attendre d'autres propositions d'amendement en vue de les regrouper dans un train d'amendements plus important dont il fixerait la date d'entrée en vigueur et qu'il transmettrait au dépositaire aux fins de traitement et d'émission d'une notification dépositaire. Enfin, le Comité a chargé le secrétariat d'établir une note explicative semblable au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention TIR concernant la transmission à la Commission de contrôle TIR des données relatives aux exclusions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 30 et 31). Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/12, que le Comité sera invité à examiner.

II. Rappel des faits

2. À sa cinquante-troisième session, le Comité a pris note du fait que l'application Web ITDB online+ de la Banque de données internationale TIR (ITDB) était opérationnelle (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 11). Cette application facilite la gestion de la base de données concernant les titulaires nationaux de carnets TIR, grâce à laquelle les autorités douanières gèrent les modifications de données et les demandes de modification que les associations nationales souhaitent introduire dans l'ITDB. Les autorités douanières peuvent aussi télécharger les exclusions prononcées en vertu de l'article 38 au moyen de l'application Web ITDB online+. Cette information devient visible pour toutes les autorités compétentes des Parties contractantes à la Convention TIR et pour l'association nationale à laquelle la personne exclue est affiliée.

3. Des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale constituent des causes de révocation de l'autorisation d'accéder au régime TIR (par. 4 de l'article 6 et art. 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9). Les autorités compétentes d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle une personne exclue est établie ou domiciliée doivent être informées aussi vite que possible d'une exclusion en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 dans une autre Partie contractante.

4. Le paragraphe 2 de l'article 38 stipule que l'exclusion d'une personne du bénéfice des dispositions de la Convention doit être notifiée sous une semaine:

- Aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle une personne exclue est établie ou domiciliée;
- Aux associations nationales du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction a été commise; et
- À la commission de contrôle TIR.

Un texte révisé de l'Exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'application de l'article 38, qui figure au chapitre 5.8 du Manuel TIR, a été adopté par l'AC.2 en 2012 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/14 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/211, par. 42). Dans cet exemple, il est conseillé d'informer également:

- La personne qui a été exclue;
- L'association de la Partie contractante dans laquelle la personne exclue est établie.

5. Les autorités douanières peuvent utiliser l'application ITDB online+ pour transmettre à la Commission de contrôle TIR les données requises concernant les transporteurs TIR exclus, ce qui rend obsolète la communication de ces données sous une autre forme, par exemple, sur papier ou par message électronique. Pour exposer plus clairement ce principe dans le texte de la Convention, il convient d'ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 38.

6. Les autorités douanières ne peuvent pas utiliser l'application ITDB online+ pour transmettre ces mêmes données à l'association nationale de leur propre pays, car les informations relatives aux exclusions ne sont visibles que pour l'association nationale à laquelle la personne exclue est affiliée.

7. Comme il n'est pas certain que les autorités douanières vérifient régulièrement le statut des opérateurs autorisés par elles, il est conseillé d'informer sur papier ou par message électronique les autorités compétentes de la partie prenante dans laquelle la personne exclue est établie.

II. Proposition

8. Suite à l'entrée en vigueur de l'application Web ITDB online+, on peut ajouter une nouvelle note explicative concernant le paragraphe 2 de l'article 38.

Article 38, nouvelle note explicative 0.38.2

Ajouter au paragraphe 2 de l'article 38 une nouvelle note explicative libellée comme suit:

Note explicative au paragraphe 2

0.38.2 L'obligation légale d'informer la Commission de contrôle TIR (et seulement elle) de l'exclusion d'une personne, à titre temporaire ou définitif, du bénéfice des dispositions de la Convention peut être considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR.

III. Considérations du Comité de gestion

9. En vertu des dispositions de l'article 60, les amendements qu'il est proposé d'apporter, entre autres, à l'annexe 6 «entre[nt] en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont parties contractantes ou cinq États qui sont parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.».

10. Afin d'éviter que la procédure juridique et administrative ne traîne en longueur pour une seule modification, les Parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être reporter l'examen de la décision ci-dessus jusqu'à ce que d'autres propositions d'amendement soient adoptées par le Comité de gestion, de sorte qu'une série complète d'amendements puisse être soumise au Secrétaire général aux fins de la diffusion et de la publication des notifications dépositaires. Toutefois, parallèlement, le Comité souhaitera peut-être décider que la procédure susmentionnée s'applique à titre temporaire, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de la note explicative 0.38.2.